



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Vallée de l'Homme.
Relative

à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019.434 du 01 avril 2019,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE de l'HOMME, représentée par son Président, Monsieur Philippe LAGARDE, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2018-80 du 27 septembre 2018,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.434 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 01 avril 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2018-80 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 27 septembre 2018 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- l'innovation sociale,
- l'animation territoriale,
- le développement des zones d'activités économiques.

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation


La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le

- 7 JUIN 2019

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,




Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Vallée de l'Homme
Le Président de la Communauté de Communes,

Philippe LAGARDE

Communauté de Communes
de la Vallée de l'Homme



ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Vallée de l'Homme.
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Economie d'entreprise

La communauté de communes organise ses actions autour de l'innovation sociale, de l'animation territoriale et du développement des zones d'activités économiques.

Les Enjeux du territoire:

- Perte de la population active notamment jeune
- Perte d'entrepreneurs
- Maintien de la rentabilité des entreprises

Les actions :

La Communauté de communes a créé un espace de **coworking** au centre de Montignac-Lascaux en s'appuyant sur les forces vives du territoire. L'intercommunalité a totalement rénové un bâtiment de 90 m² pour en faire un espace moderne, agréable et équipé en outils numériques performants. Au cours de la rénovation, une association s'est constituée autour de 6 travailleurs indépendants pour assurer la gestion du lieu nommé « la Tuyauterie ». Cet espace de coworking a ouvert au public le 1^{er} septembre 2018.

L'objectif pour la communauté de communes est de créer un outil pour :

- Soutenir les travailleurs indépendants en facilitant les échanges, la coopération, la créativité et la mise en réseau. Le copilote de ce coworking entre l'association et la collectivité permet d'afficher des tarifs particulièrement attractifs pour permettre au plus grand nombre de participer. La part des travailleurs non salariés sur le secteur est de 50% plus élevée que sur le Département et la part des personnes diplômées de l'enseignement supérieur est aussi plus importante. Le vivier est là.
- Favoriser l'installation de travailleurs indépendants, qu'ils soient développeurs, concepteurs, blogueurs, architectes web, consultants en mercatique, graphistes ou autoentrepreneurs. Cette population croissante apprécie le coworking et n'a pas besoin d'être en milieu urbain.
- Soutenir les porteurs de projets qui trouveront un lieu d'échange et même de conseil au vu des coworkeurs présents sur le site et qui s'installeront d'autant plus facilement sur le territoire.
- Permettre à des salariés locaux de faire du télétravail quelques jours par semaine. La limitation des déplacements occasionnés est gage de diminution de production des gaz à effet de serre mais aussi de gain en confort de travail et de maintien de la population active sur le territoire qui bien souvent déménage pour aller en milieu urbain. L'intercommunalité envisage le développement d'un autre coworking sur la commune du Bugue distante de 40 km de celle de Montignac.

La mise en réseau passe par de l'**animation territoriale**.

Il existe sur le Nord du territoire une association interprofessionnelle ayant pour vocation la mise en réseau des entrepreneurs locaux. C'est aussi un lieu de ressources pour les entrepreneurs et les porteurs de projets. L'association organise chaque mois des réunions autour des problématiques que rencontrent les entrepreneurs, elle fait intervenir des professionnels en fonction des sujets traités. Toutes ses réunions ayant un fort succès, l'intercommunalité souhaite développer ce réseau sur le Sud du territoire.

La communauté de communes souhaite aussi soutenir les opérations de redynamisation commerciale afin de maintenir une activité artisanale, commerciale et de service de proximité avec notamment une **opération collective de modernisation du commerce**.

Le développement des entreprises passe aussi par le développement de **zones d'activités économiques**. La communauté de communes a 3 zones d'activités :

- ZAE de Franqueville à Montignac qui a un potentiel d'extension doublant la zone initiale.
- ZAE des Farges à Rouffignac dont certains terrains sont encore à vendre. Le potentiel d'extension est supérieur à la surface actuelle.
- ZAE du Bareil à La Chapelle Aubareil qui a les mêmes caractéristiques que celle de Rouffignac avec un potentiel d'extension.

Ces ZAE sont principalement destinées aux artisans. Elles répondent à un besoin pour :

- Favoriser la création d'entreprises. L'intercommunalité assure à tout entrepreneur de trouver un terrain viabilisé à un coût raisonnable et de taille modulable sur 3 communes. Cette offre en permanence disponible contribue à l'investissement des chefs d'entreprises.
- Favoriser la transmission des entreprises. Bien souvent, les artisans ont sur un même lieu la maison familiale et les locaux de l'entreprise. Cette situation n'est ni favorable à la cession de l'entreprise, ni à sa mise en valeur. L'implantation sur un lieu « neutre » est un atout.
- Favoriser l'extension des entreprises. Les ZAE sont faites de telle sorte que les extensions sont facilement réalisables. Le découpage à la carte des différents lots permet à chaque entrepreneur de choisir la surface qui lui convient.
- Favoriser la visibilité des entreprises. Certaines entreprises font le choix d'être sur une ZAE pour améliorer leur visibilité ou être mieux identifiées. Certaines activités gagnent à être physiquement visibles.

La communauté de communes a fait le choix de ne pas développer de ZAE sur la commune du Bugue, 2^{ème} plus grande ville de l'intercommunalité. A ce jour, il existe la ZAE « La Plaine » qui est complète et difficilement agrandissable. Sur cette zone, il existe une très grande surface de locaux non utilisés suite à la fermeture d'une usine de transformation de bois. Le propriétaire a décidé de garder ses locaux. Il a lancé un programme de rénovation à partir de 2017 selon un planning sur plusieurs années afin de les mettre en location au fur et à mesure des rénovations. Cette offre privée répond à la demande locale.

2- Economie touristique

La communauté de communes souhaite positionner son territoire comme destination durable d'excellence en France. Afin d'atteindre l'objectif de destination française durable de référence, un certain nombre d'actions sont en cours.

Les enjeux du territoire:

- Notoriété de la destination
- Qualité d'accueil des touristes
- Préservation de l'entente habitants/touristes
- Préservation de l'environnement
- Qualité des offres proposées

Les actions :

La communauté de communes travaille depuis longtemps sur le **développement de la mobilité douce et des sports de pleine nature** tout en y associant un volet pédagogique.

L'intercommunalité a ainsi un réseau de 650 km de chemins de randonnées balisés et entretenus, 350 km d'itinéraires dans le cadre de son espace VTT labélisé par la FFC (Fédération Française de Cyclisme). 300 km d'itinéraires en véloroute vont être balisés durant l'hiver 2018. Tous ces itinéraires sont empruntés par les locaux mais aussi les touristes. La promotion est assurée par le Département, le comité départemental du tourisme et l'office de tourisme Lascaux Dordogne - Vallée Vézère.

L'intercommunalité a implanté 4 stations de vélos à assistance électrique réparties sur les plus grandes communes du territoire durant l'été 2018. Ces vélos sont en libre services 7j/7 et 24h/24. Ce projet particulièrement rare en milieu rural est un signal fort de la collectivité dans son engagement en faveur du développement durable. Les tarifs de location de ces vélos sont très attractifs, de 2 à 3 €/h en fonction de la période avec la première demi-heure gratuite. L'office de tourisme en assure la gestion.

A cette politique s'ajoute la volonté de créer une véloroute-voie verte sur 25 km entre les Eyzies et St Chamassy, première phase de la véloroute-voie verte de la Vallée de la Vézère. Cet investissement ambitieux de plusieurs millions d'euros nécessite la création de deux passerelles et d'itinéraires dédiés. C'est là aussi un engagement fort de la collectivité.

Cet investissement permet :

- D'ancrer le territoire dans une stratégie de destination durable d'excellence.
- De répondre aux attentes des touristes de plus en plus demandeurs de ce type d'équipement.
- De soutenir l'activité économique locale car chaque cycliste est un consommateur potentiel. Les retombées économiques peuvent être très importantes.
- D'offrir l'opportunité de créer de nouveaux services le long de la voie et donc de nouvelles entreprises.

L'intercommunalité est très investie dans le projet de labellisation de la vallée de la Vézère en **Grand Site de France**. Si le Pôle international de la Préhistoire porte le projet et l'animation, la plupart des actions sont portées par la communauté de communes. Le label Grand Site de France peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. Son attribution est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable sur lequel travaille la communauté de communes. Le dépôt de demande de label se fera en 2019. Cette labellisation confortera la stratégie touristique de l'intercommunalité.

Afin de soutenir les acteurs du tourisme souhaitant s'investir dans une démarche de développement durable, l'office de tourisme les accompagne dans leur démarche de **labellisation** « écolabel » ou « NF site de visite ». Les premiers établissements à recevoir ce label sont d'ailleurs sur le territoire. La communauté de communes s'est aussi engagée dans la mise en place d'une charte locale « éco-acteurs » plus souple que les labels nationaux. Cette initiative vise à amener les acteurs du tourisme les moins engagés dans une démarche durable et d'excellence.

L'office de tourisme Lascaux Vallée Vézère est un acteur essentiel pour atteindre les objectifs fixés. Cet office de tourisme est constitué depuis de longues années sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial. Il est classé en première catégorie et s'est engagé dans une démarche qualité. Le lien étroit entre l'office de tourisme et l'intercommunalité doit se poursuivre.

La destination d'excellence passe aussi par le développement des **outils numériques**. L'intercommunalité souhaite développer un projet de réseau de Wi-Fi territorial dans chacune des communes du territoire. Ce service est gage de qualité et de praticité pour les touristes. Elle développe aussi des animations pour les touristes comme le géocaching et le réseau de greeters pour découvrir la vallée autrement.

3- Economie agricole

La communauté de communes mène une politique de soutien à la production pouvant être valorisée en circuit court et de maintien de l'ouverture des paysages.

Les enjeux du territoire:

- Perte d'agriculteurs
- Perte d'identité locale agricole
- Urbanisation des terres agricoles
- Baisse de la rentabilité des exploitations
- Perte de l'autonomie alimentaire
- Fermeture des paysages

Les actions :

La communauté de communes a entamé en 2015 la réalisation d'un **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal** qui sera validé en 2019. Une attention particulière est portée sur le foncier agricole. Une étude a permis d'identifier les terres utiles au monde agricole dans son ensemble afin de les préserver.

Le maintien d'une activité agricole passe par le développement des **circuit-courts**. Le territoire est adapté à ce type d'économie, le type de production aussi.

L'intercommunalité soutient la création d'un laboratoire de transformation des produits locaux, fruits, légumes ou viandes par la commune de Valojoux dans le cadre du projet de développement de son bourg. Cet outil collectif permettra de transformer sur place la matière première et de la revendre localement.

Le territoire manque cruellement de maraichers. Les 2 boutiques de producteurs, ont du mal à s'approvisionner. L'intercommunalité veut développer cette activité. Pour ce faire, la « réserve » de foncier dans le document d'urbanisme pourra faire l'objet d'acquisitions par l'intercommunalité pour les mettre à disposition d'agriculteurs si cela est jugé opportun. Un travail avec les cantines des écoles devra aussi être entamé pour assurer les débouchés aux nouvelles productions.

Le Nord du territoire est en partie couvert depuis 2016 par une association foncière pastorale qui est à cheval entre 2 intercommunalités. Cette association a été créée sous l'impulsion des élus. Elle fédère les propriétaires pour permettre de faire pâturer des bêtes : chèvres, moutons ou vaches, sur leurs parcelles. A ce jour, aucun agriculteur n'utilise ce potentiel. L'intercommunalité souhaite continuer à intervenir dans ce domaine de façon à ce que le pastoralisme se développe. Cette activité permet de maintenir les paysages ouverts et une activité agricole sur le territoire.

Une réflexion avec l'ensemble des agriculteurs du territoire doit être organisée pour affiner la politique agricole intercommunale.

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

Orientation 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité

Transformation numérique

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser l'accès à la fibre optique	Permettre aux entreprises du territoire de se raccorder à la fibre optique par l'octroi d'une aide financière aux travaux de raccordement	TPE/PME du domaine artisanal, commercial, industriel et agricole	Montant des travaux de raccordement de l'entreprise	Convention Périgord Numérique	SA 37183 THD
Soutien aux espaces de coworking et Tiers-Lieux	Fournir des services et équipements aux entreprises ou salariés leur permettant de trouver sur place un espace de travail adapté	PME	loyers	75% dégressifs sur 3 ans ou 50% par an sur 3 ans	1407/2013 de minimis
Développer un projet de réseau de Wi-Fi territorial	Mettre à disposition des entreprises un réseau wifi	Entreprises	investissement	Coût des travaux	SA 37183 THD

Mobilités

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Assurer un service de transport à la demande	Permettre l'accès aux services des personnes isolées et socialement défavorisées	entreprises	Coûts du transport	100%	SIEG – décision du 20/12/2011 360/2012 de minimis SIEG

Orientation 2 : Poursuivre et renforcer la politique de filières

Dispositions communes

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien à l'animation territoriale	Favoriser la circulation entre les entreprises du territoire de l'information nécessaire à leurs activités, les mettre en réseau,	PME	Coûts d'animation	50%	SA 40391 RDI

Agriculture

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien aux filières agricoles locales et développement des circuits-courts	Accompagnement des agriculteurs au changement de leurs pratiques culturales, de production et de vente	Exploitants agricoles	Coûts d'investissement	100%	SA 50388 Investissements production agricole
création d'un laboratoire de transformation des produits locaux	Atelier de découpe de viandes et de transformation de légumes	Exploitants agricoles	Coûts d'investissement	60%	SA 50388 Investissements production agricole
soutien aux maraîchers	Mise à disposition de terrains pour le maraîchage	Exploitants agricoles	loyers	75% dégressifs sur 3 ans ou 50% par an sur 3 ans	1408/2013 de <i>minimis agricole</i>
soutien à l'association foncière pastorale	Achat et vente ou location de terrains l'intermédiation entre les propriétaires et les exploitants	Exploitants agricoles	Coûts d'acquisition	60%	SA 50388 Investissements production agricole
			loyers	75% dégressifs sur 3 ans ou 50% par an sur 3 ans	1408/2013 de <i>minimis agricole</i>
			fonctionnement	50%	SA 40391 RDI

Tourisme

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
labellisation « écolabel » ou « NF site de visite »	Permettre aux entreprises touristiques d'améliorer la qualité de leur offre par des labellisations	Entreprises touristiques	Coûts de conseil	50%	SA 40453 PME 1407/2013 de <i>minimis</i>
office de tourisme Lascaux Vallée Vézère	Promouvoir l'offre touristique du territoire, mettre en valeur les sites et le patrimoine, présenter les produits locaux, mettre en relation avec les entreprises locales	Office du tourisme	Investissement et fonctionnement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG

Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Opération collective de modernisation du commerce (OCM)	Favoriser la modernisation, la mise aux normes, l'extension des capacités, l'accessibilité, des entreprises du secteur de l'artisanat, du commerce et des services	PME	investissement	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME

Toutes Orientations : Aides à 'immobilier d'entreprises

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien à l'installation des entreprises	Favoriser l'accueil, l'implantation et le développement des entreprises par une offre immobilière adaptée pour l'aménagement, la construction, la réhabilitation, la rénovation d'immobilier d'entreprises	entreprises	investissement	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME
			loyers	75% dégressifs sur 3 ans ou 50% par an sur 3 ans	1408/2013 de <i>minimis agricole</i>

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Vallée de l'Homme
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 15 mars 2019**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME, 28 avenue de la Forge, 24620 Les Eyzies, représentée par son Président, Philippe LAGARDE, dûment habilité à la signature du présent avenant par la décision du 27 mai 2020,

ci-après désignée par « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la Décision du Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme en date 27 mai 2020 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2018-80 du Conseil de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme en date 27/09/2018 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 07/06/2019,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la décision du Président de la Communauté de Communes en date du 27/05/2020 approuvant les dispositions du présent avenant.

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes. En effet, les mesures prises par le gouvernement, relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu de modifier de l'annexe 3 de la convention SRDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19. Ainsi, la Communauté de communauté Vallée de l'Homme abondera le fonds de solidarité de proximité de 2€ par habitant et met en place un régime temporaire d'aide exceptionnel

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le

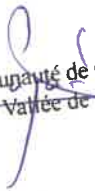
08 JUIN 2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional


Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Vallée de l'Homme
Le Président de la Communauté de Communes,

Philippe LAGARDE


Communauté de Communes
de la Vallée de L'Homme

AVENANT N°1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Vallée de l'Homme,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE III

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 <i>de minimis</i>

TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19 en ayant perdu au moins 50 % de leur CA	TPE de 0 à 5 Salariés	Besoin en fonds de roulement	Jusqu'à 1500 €	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 <i>de minimis</i>



**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Vallée de l'Homme
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 07 juin 2019**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2021.398.CP du 15 mars 2021,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME, 28 avenue de la Forge 24620 Les Eyzies, représentée par son Président, Philippe LAGARDE, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°202147 du 09 avril 2021,

ci-après désignée par « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2018-80 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 27 septembre 2018 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°2018-80 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 27 septembre 2018 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2018-80 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 27 septembre 2018 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 07 juin 2019,

Vu l'Avenant n°1 à la Convention SRDEII signé entre les Parties le 08 juin 2020,

Vu la délibération n°2021.398.CP du 15 mars 2021 autorisant le Président de Région Nouvelle-Aquitaine à conventionner avec l'ensemble des EPCI de Dordogne pour inclure les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 202147 en date du 09 avril 2021 approuvant les dispositions du présent avenant.

PRÉAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes. Afin de rebondir, il a été décidé d'abonder un fonds géré par Initiative Périgord, en vue de favoriser la création et le développement des PME face à la crise COVID 19. Ce fonds vise les TPE fortement impactées par la crise et des chefs d'entreprise en fragilité.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le

15 JUIN 2021

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,


Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Vallée de l'Homme
Le Président de la Communauté de Communes

Philippe LAGARDE


Vallee de l'Homme

ANNEXES

A L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION

entre la Région Nouvelle-Aquitaine

Et la Communauté de Communauté de Communes Vallée de l'Homme,

relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE III REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la création et le développement des PME face à la crise Covid 19	Abondement au fond Initiative Périgord de soutien économique au profit des TPE fortement impactées par la crise du COVID-19 et des chefs d'entreprises en situation de fragilité sociale.	Entreprises employant jusqu'à 10 Équivalents Temps Plein présentant un CA de moins de 1.000.000 € HT et relevant territorialement d'un EPCI ayant contribué au Fonds	Besoin de financement	Le montant des aides est plafonné à 15.000€ versé en une seule fois par Initiative Périgord. Les prêts d'honneur sont à taux zéro.	SA 62102 régime temporaire Covid SA 59106 PME 1407/2013 de minimis